



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 05 Novembre 2018

Président: M. LARANJEIRA,
Présents : MM.CHBORA, ALBAN,
En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,
Excusé : M. DI BENEDETTO,
Assiste : Mme. GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ZAKI Naelle (senior) – club quitté : R.STAR BRAS DES CHEVRETTES (Ligue de La Réunion).

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – DOYNUK Abdurahmane (senior) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE (590198).

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ONZON Paul (senior futsal) – club quitté : FLAMENGO (581488).

AS DARDILLY – 52320 – VAZZOLER Quentin (senior) – club quitté : UO TASSIN 1/2 LUNE (504254).

BOURG SUD – 539571 – BAYRAM Batihan (U18) – club quitté : ESB FOOTBALL MARBOZ (521795).

US FEURS - 509599 – BELGHAZI Mehdi (U18) – club quitté : RIORGES FC (547504).

FC HAUT D'ALLIER – 582292 – MINGOT Dylan (senior) – club quitté : US TREZELLES (506312).

CS NEUVILLOIS – 504275 – BLAISE Anderson (U16) – club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355).

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 301

AS VARENNOISE – 508744 – MATHONAT Jeffrey (U18) – club quitté : AS BOUCETOISE (520358)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 302

US ST JUST ST MARCEL – 545636 – DEHMANI Chahid(U16) et EL YAZADI Wassim (U17) – club quitté : SC BOURGUESAN (504307)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 303

AS ROMAGNAT – 516330 – MOUHIDDINE Chouanybou (U15) – club quitté : OLYMPIQUE DE TZOUNDZOU (Ligue de Mayotte)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que la Commission n'a pas obtenu de réponse de la Ligue quittée ou du club,

Considérant que la LAuRAFoot a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel et que le joueur ayant déménagé ne peut revenir jouer dans ce club,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 304

ES DU RACHAIS – 546479 – PRAT Guillaume (senior) – club quitté : CARNOUX FC (Ligue de Méditerranée)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que la Commission n'a pas obtenu de réponse de la Ligue quittée ou du club,

Considérant que la LAuRAFoot a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 305

US ISSOIRE FOOTBALL – 506507 – BEINIEZ Johan, JAILLET Océan, MAITRE Louane, MITON Dylan, RAZAKAMANANA Noé (joueurs U15/U14) – club quitté : ES ST GERMINOISE (516806)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 306

US MILLERY VOURLES – 549484 – BELLAHCENE Haris (senior) – club quitté : FC GRIGNY (549420)

Considérant la demande de révision de la mention « mutation hors période » pour rétablissement du cachet « mutation »,

Considérant les explications du club précisant avoir fait toutes les démarches dans les délais,

Considérant que le dossier a bien été saisi le 14 juillet mais que la dernière pièce a été fournie le 19 juillet soit après les délais,

Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou

la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que la dernière pièce a été fournie le 19 juillet soit au-delà des 4 jours de la saisie et que la date d'enregistrement a automatiquement été rétablie à cette date imputant également le changement de cachet pour mise en adéquation avec la période de changement de club (article 92.1 des RG de la FFF)

Considérant qu'une enquête a été faite par le service des licences auprès du service informatique de la FFF pour contrôler les informations du fichier et que ce service confirme les étapes d'enregistrement au dossier et de la pièce,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance